



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES

---

## APPLICATION CONVENTION COLLECTIVE CINEMA POUR LES FILMS PUBLICITAIRES

La convention collective nationale de la production cinématographique est applicable et obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

L'avenant de révision n°1 du 8 octobre 2013 est lui-même applicable et obligatoire depuis le 25 décembre 2013.

Les sociétés dont l'activité est enregistrée sous le code NAF 59-11C et 59-11B sont soumises de façon obligatoire à l'application de cette convention collective.

Elle s'applique ce jour aux :

- Techniciens

Elle va s'appliquer prochainement à :

- Artistes interprètes (négocié et en attente de décret d'extension destiné à la rendre obligatoire aux entreprises entrant dans son champ d'application)
- Permanents des sociétés de production (en cour de négociation)

### **Concernant les films publicitaires**

Nous négocions une adaptation de cette convention collective aux spécificités de la production de films publicitaires (cf compte rendu).

Cette négociation ne suspend pas l'application de la convention collective et de l'avenant de révision à l'ensemble des entreprises de notre secteur.

**Sont exclus Clips, Habillage & BA, Brand Content (appliquer la Convention Collective de L'Audiovisuel).**

## TITRE ET DEFINITION DES FONCTIONS

La CC a redéfini l'ensemble des postes, il convient de les reproduire à la lettre, tant sur les CONTRATS DE TRAVAIL que sur les FICHES DE PAIE.

La notion CADRE / NON CADRE a évolué pour être maintenant : CADRE COLLABORATEUR DE CREATION / CADRE / NON CADRE.

Là encore, cette notion doit être mentionnée tant sur les CONTRATS DE TRAVAIL que sur les FICHES DE PAIE.

### 1. DUREE DU TRAVAIL & HEURES SUPPLEMENTAIRES

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine.

La convention collective a établi une grille de salaires hebdomadaire sur la base de 39 heures, soit 35H + 4 heures supplémentaires à 25%.

La durée maximum de travail est de 48 heures par semaine, soit 35 heures de base + 8 heures supplémentaires à +25% (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> incluse) + 5 heures supplémentaires à +50% (de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> incluse) + au-delà de 48 heures dans les situations exceptionnelles majoration de 75%.

La durée maximum du travail à la journée est de 12 heures (amplitude horaire de 13 heures inclus repas, rangement, déplacements AR).

Une journée de travail ne peut être rémunérée sur une base inférieure à 8 heures pour les contrats court et 7 heures pour les contrats longs.

### 2. HEURES MAJOREES

Il est important de ne pas confondre heures majorées et heures supplémentaires.

Les majorations sont liées à deux notions :

A / d'une part la durée du CONTRAT DE TRAVAIL, à savoir si elle est supérieure ou inférieure à 5 jours.

- CONTRAT COURT si elle est inférieure à 5 jours (de 1 à 4 jours donc), TOUTES les heures sont majorées de +50%
- CONTRAT LONG si elle est supérieure à 5 jours (que ce soit dans une même semaine civile ou pas), il n'y a aucune majoration.

B / d'autre part aux amplitudes de la journée

- Dans le cas d'un CONTRAT LONG, les heures 11 et 12 sont majorées de +100%
- Dans le cas d'un CONTRAT COURT, les heures 9, 10, 11 et 12 sont majorées de +100%

C / et enfin à des conditions particulières

- 6<sup>ème</sup> Jour hebdomadaire +100%
- Horaires de nuit +50% pour les 8 premières et +100% pour les suivantes.

(entre 22H et 6H du matin, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)

(entre 20H et 6H du matin, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)

- Travail le Dimanche + 100% (attention aux conditions strictes dans ce domaine cf. Art. 41)
- Jours fériés + 100% (attention aux conditions TRES strictes dans ce domaine cf. Art. 42)

Majorations et Heures Supplémentaires s'additionnent dans une limite de +100%. Ce qui veut dire qu'aucune heure ne peut être payée plus de 2 fois le salaire de base horaire (base + 100% = 2X). Il y a aussi comme avant, des heures anticipées, de récupération ou des compensations lorsque la récupération n'est pas possible. Il faut consulter à ce sujet les Articles 35, 39, 40, 41, 42, 43...

### 3. NOTION DE FORFAIT & NOTION D'HORAIRE COLLECTIFS DE TRAVAIL.

Il est possible pour la préparation du film, de s'affranchir de la notion d'heures supplémentaires et de prévoir une rémunération AU FORFAIT pour tous « les techniciens autonomes dans l'exercice de leur emploi ». La durée du travail est alors exprimée EN JOURS, même pour une semaine civile. Il n'est pas possible d'en faire de même pour les journées de tournage, où les techniciens sont par définition soumis à un HORAIRE COLLECTIF de TRAVAIL.

### 4. CAS PARTICULIER DU REALISATEUR

Le réalisateur est engagé sur une base forfaitaire, sans référence horaire, y compris sur la période de tournage.

Une rémunération minimum à la semaine ou à la journée est fixée dans la grille de salaires.

Il bénéficie du taux réduit de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales au titre de l'emploi des artistes du spectacle.

ECONOMIQUEMENT, les deux notions les plus importantes sont donc celles de :

CONTRAT COURT / CONTRAT LONG, car économiquement un contrat court entraîne de fortes MAJORATIONS (+50% de base sur toutes les heures et le + 100% qui s'applique dès la 9<sup>ème</sup> heure).

FORFAIT JOUR, qui simplifie énormément les choses administrativement et permet d'établir les devis sur des bases stables.

SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION, la notion la plus importante à maîtriser est la mise en œuvre des dispositions réglementaires particulières sur les horaires. Les heures supplémentaires se calculent sur une semaine civile (et donc il y a remise à zéro du compteur dans la nuit du Dimanche à Lundi). Amplitudes Horaires. Déplacements. Il y a de nombreux cas particuliers (6<sup>ème</sup> jour, Dimanche et Jours Fériés, etc...).

En toute logique les contrats de travail et les fiches de paie devraient être calibrés sur ce mode de calcul :

PREPARATION ET POST-PRODUCTION (AUTONOMIE DANS LE TRAVAIL)

X FORFAIT 8 JOURS de 8 HEURES A Y , SOIT = Z1

et/ou

TOURNAGE (HORAIRE COLLECTIFS DE TRAVAIL)

X SEMAINE DE 39 H (DONT 4 HSP INCLUSES) à Y, SOIT = Z2

+ N HSP = Z3

et/ou

X JOURS DE 12 HEURES à Y, SOIT = Z4

dont N HSP

Titre II- techniciens de la production cinématographique			
	Annexe I		
Grille des salaires minima garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte			
Salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25 %.			
Montant de ces salaires hebdomadaires minima garantis sera réévalué au 1 <sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'article 10, chapitre III.			
auxiliaire de réalisation cinéma	466,30	conseiller technique à la réalisation cinéma	1 616,63
technicien retour image cinéma	466,30	cadreur cinéma	1 616,63
assistant scripte cinéma	466,30	chef monteur cinéma	1 616,63
assistant au chargé de la figuration cinéma	466,30	cadreur spécialisé cinéma	1 789,44
assistant comptable de production cinéma	466,30	chef costumier cinéma	1 789,44
auxiliaire de régie cinéma	466,30	chef opérateur du son cinéma	1 789,44
3ème assistant décorateur cinéma	466,30	bruiteur	1 789,44
2ème assistant monteur cinéma	466,30	mixeur cinéma	1 789,44
habilleur cinéma	824,86	ensemblier décorateur cinéma	1 789,44
tapissier de décor cinéma	824,86	superviseur d'effets physiques cinéma	1 789,44
secrétaire de production cinéma	869,34	créateur de costumes cinéma	2 506,39
costumier cinéma	967,91	directeur de production cinéma	2 540,07
couturier cinéma	967,91	chef décorateur cinéma	2 540,07
teinturier patineur costumes cinéma	967,91	directeur de la photographie cinéma	2 574,66
coiffeur cinéma	967,91	technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	2 574,66
assistant maquilleur cinéma	967,91		
2ème assistant réalisateur cinéma	974,23	réalisateur cinéma*	2 818,52
chargé de la figuration cinéma	974,23	réalisateur de films publicitaires	3 500,00
répétiteur cinéma	974,23	machiniste de prise de vues cinéma	916,07
responsable des enfants cinéma	974,23	électricien de prise de vues cinéma	916,07
régisseur adjoint cinéma	974,23	conducteur de groupe cinéma	990,44
administrateur adjoint comptable cinéma	974,23	sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	973,56
2ème assistant opérateur cinéma	974,23	sous-chef électricien de prise de vues cinéma	973,56
1er assistant monteur cinéma	974,23	chef machiniste de prise de vues cinéma	1 108,51
photographe de plateau cinéma	1 166,15	chef électricien de prise de vues cinéma	1 108,51
accessoiriste de plateau cinéma	1 166,15	maçon de décor cinéma	946,53
accessoiriste de décor cinéma	1 166,15	machiniste de construction cinéma	949,41
animatronicien cinéma	1 166,15	électricien de construction cinéma	949,41
assistant opérateur du son cinéma	1 171,36	peintre de décor cinéma	993,62
assistant bruiteur	1 171,36	menuisier de décor cinéma	992,70
assistant mixeur cinéma	1 171,36	peintre en lettres de décor cinéma	1 045,43
assistant effets physiques cinéma	1 171,36	peintre faux bois et patine décor cinéma	1 045,43
2ème assistant décorateur cinéma	1 202,23	serrurier de décor cinéma	1 045,43
infographiste de décors cinéma	1 202,23	menuisier-traceur de décor cinéma	1 045,43
illustrateur de décors cinéma	1 202,23	staffeur de décor cinéma	1 045,43
chef tapissier cinéma	1 202,23	menuisier toupilleur de décor cinéma	1 117,20
régisseur d'extérieurs cinéma	1 202,23	maquettiste de décor cinéma	1 117,20
chef d'atelier costumes cinéma	1 202,23	sculpteur de décor cinéma	1 145,42
chef coiffeur cinéma	1 202,23	sous-chef machiniste de décor cinéma	1 021,98
chef maquilleur cinéma	1 212,09	sous-chef électricien de décor cinéma	1 021,98
1er assistant opérateur cinéma	1 253,20	sous chef peintre de décor cinéma	1 031,95
technicien d'appareils télécommandés (prise de vues)	1 253,20	sous chef menuisier de décor cinéma	1 112,97
peintre d'art de décor cinéma	1 202,23	sous chef staffeur de décor cinéma	1 112,97
scripte cinéma	1 202,23	chef machiniste de construction cinéma	1 159,38
administrateur de production cinéma	1 253,20	chef électricien de construction cinéma	1 159,38
1er assistant décorateur cinéma	1 320,36	chef peintre de décor cinéma	1 169,35
ensemblier cinéma	1 320,36	chef menuisier de décor cinéma	1 212,87
1er assistant à la distribution des rôles cinéma	1 362,18	chef staffeur de décor cinéma	1 212,87
coordinateur de post production cinéma	1 362,18	chef serrurier de décor cinéma	1 212,87
régisseur général cinéma	1 362,18	chef sculpteur de décor cinéma	1 213,10
1er assistant réalisateur cinéma	1 362,18	chef constructeur cinéma	1 383,80
chef monteur son cinéma	1 429,72		
*Les modalités particulières de rémunération du réalisateur cinéma sont précisées au Chapitre X du Titre II.			
Montant de l'indemnité repas :	16,96		
Montant de l'indemnité casse-croûte :	6,89		
Signatures :		Paris, le 19 janvier 2012	
Organisations d'Employeurs		Organisations de salariés	